

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NUMERO 11

Règlement concernant les brûlages.

ATTENDU qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

ATTENDU que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbe sèche, tas de bois, broussailles, branchages, quelque arbre ou arbuste, plantes, ordures, etc...

ATTENDU que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête populaire, se permettent d'allumer un feu de camp ou de joie;

ATTENDU que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU que la Corporation municipale est l'autorité reconnue et a juridiction sur les feux allumés dans les chemins et rues de la municipalité ou dans le voisinage de maisons et bâtisses, tandis que la Société de Conservation de la Gaspésie est l'autorité reconnue et assume le contrôle des feux d'abattis et autres situés en forêt ou à proximité;

IL EST PROPOSE PAR J.-Ernest Drapeau, secondé par Jean-Marie Bois, que le règlement numéro 11, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement:

1.-Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air, que ce soit pour des fins de loisirs, feu de camp, feu de joie ou autre ou pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe sèche, des tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes, autres plantes ou ordures ou quelque matière combustible en tout endroit de la municipalité entre le premier (1er) avril et le quinze (15) novembre à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité reconnue et/ou d'avoir un contenant ou foyer approuvé au préalable par la Corporation municipale;

2.1. Toute matière destinée à être brûlée, y compris l'herbe sèche, doit être mise en tas ou en rangée à une distance suffisante pour assurer la sécurité de la forêt et des résidences et bâtiments;

2.2. Le détenteur du permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigé pour le contrôle du feu et son extinction;

2.3. L'extinction du feu doit être complétée avant minuit le jour d'expiration du permis;

3.- Il est par la présentes interdit d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifice, pétards, etc..., dans les rues, chemins ou places publiques de la Municipalité sans autorisation de la municipalité;

REGLEMENT NUMERO 11 suite:

4.-Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans les cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé ni de ses autres obligations;


5.-Le Conseil de la corporation est, par les présentes, autorisé à faire exécuter et mettre en vigueur ledit règlement;

6.-Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (\$300.00) et à défaut de paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours du prononcé du jugement, à un emprisonnement ne dépassant pas un (1) mois; le tout conformément à l'article 371 du code municipal;

7.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTE LE 2 mai 1983.

SECRETARIE



MAIRIE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résidant à St-Facôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 14h00, de l'après-midi, le troisième (3ième) jours de juin 1983.

Yves Lévesque, secrétaire.